

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 13 MARS 2023

Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de présents	13
Nombre de votants	15

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 073-217303072-20230313-26\_03\_2023-DE



L'an deux mille vingt-trois, le lundi 13 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Maire.

**Étaient présents** : Alexandre ALBRIEUX, Pascal BAUDIN, Alexandra BAUDIN, Isabelle GORIN, Éric TALLIA, Marc MOMET, Stéphane LEVAVASSEUR, Sami BAUDIN, Romain MALLEVAL, Denis BOUVIER, Marion BERNOLLIN, Jonathan CHARDON, Christiane JOET.

**Absents ayant donnés procuration** : Isabelle DELEGLISE à Denis BOUVIER et Philippe EXCOFFIER à Alexandre ALBRIEUX.

**Date de convocation** : 03/03/2023

Isabelle GORIN a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Taxe de séjour – Tarifs et modalités**

La Commune de Valmeinier perçoit la taxe de séjour sur son territoire depuis 1987. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT ;

Cette délibération remplace la délibération N° 53-09-2018 du 3 septembre 2018

Dans cette délibération, seuls les tarifs sont réévalués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le reste est inchangé.

**1/ Régime et période de perception**

La taxe de séjour est maintenue au réel sur tout le territoire et la période de perception annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**2/ Tarification par catégorie d'hébergements**

Fixation des tarifs par nuitée et par personne de plus de dix-huit ans, inclus la taxe départementale de 10%

## Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	3.00 €	0,30 €	<b>3.30 €</b>
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2.18 €	0.22 €	<b>2,40 €</b>
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0,20 €	<b>2,20 €</b>
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €	0,16 €	<b>1,75 €</b>
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%	0,50%	<b>5,50%</b>
---	--	-------	-------	--------------

*Plafond applicable pour la catégorie*

9

3 €

0,30 €

**3,30 €**

En application de l'article L2333-30 du CGT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3.30 € par nuitée et par personne.

### 3/ Exonérations

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- *Les personnes mineures,*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,*
- *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant 2 € par personne et par nuit.*

#### **4/ Collecte, déclaration et reversement**

Les dates de déclaration et de paiement de la taxe sont fixées comme suit :

Professionnels (Gros Hébergeurs) :

Envoi de l'état déclaratif et du règlement tous les mois avant le 15 suivant pour le mois m-1.

Exemple : le 15 janvier pour le mois de décembre.

Particuliers (Propriétaires Hébergeurs) :

Envoi de l'état déclaratif et du règlement deux fois par an.

- Fin d'hiver, avant le 15 mai pour les mois d'octobre n-1 à avril n.
  - Fin d'été, avant le 15 octobre pour les mois de mai à septembre n.
- Le reversement de la taxe se fera au moyen d'un chèque global émis par le logeur ou d'un virement ou en espèces auprès du régisseur pour un versement inférieur à 300 €.

#### **5/ Obligations pour les logeurs**

Les logeurs ont l'obligation d'afficher la délibération de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs ont obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser conformément aux modalités prévues par la présente délibération.

Les logeurs ont l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement pour chaque séjour :

- Le nombre de personnes
- Le nombre de nuits du séjour
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération,
- Pour les hébergements non classés le prix du séjour.

Les logeurs ne doivent pas, en revanche, inscrire sur cet état d'éléments relatif à l'état civil des personnes hébergées.

#### **6/ Pénalités et sanctions**

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Maire adresse aux logeurs et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.
- Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

Il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

#### **7/ Communication**

Cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements, elle annule et remplace les précédentes.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**ACCEPTTE** la nouvelle grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Alexandre ALBRIEUX,  
Maire de Valmeinier.

